



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France  
91010 - ÉVRY Cedex

### ARRÊTÉ

n° 2005.PRÉF.DCI 3/BE 196 du 24 NOV. 2005

**portant imposition de prescriptions complémentaires au Commissariat à l'Énergie Atomique au Centre d'Études Nucléaires à SACLAY, VILLIERS-LE-BACLE et SAINT-AUBIN**

**Le PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 2, 3, 12, 18 et 19,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'exploitant du centre du Commissariat à l'Energie Atomique de SACLAY transmettra, au préfet de l'Essonne, un dossier, qui comprendra toutes les pièces et informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce dossier abordera les nuisances générées par l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement du site, y compris pour les installations soumises à déclaration.

Conformément à l'article 19 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les installations non classables au regard de la nomenclature des ICPE seront décrites dans les mêmes conditions que les ICPE dès lors que les nuisances dont elles sont la source, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité à modifier des dangers ou inconvénients des installations classées par ailleurs (effet cumulatif de certaines nuisances).

L'exploitant examinera en particulier les grands types de nuisances suivants:

- le bruit,
- les déchets,
- les rejets gazeux et liquides,
- les risques accidentels.

L'exploitant justifiera, le cas échéant, les écarts aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

**ARTICLE 2** : Le dossier visé à l'article 1er du présent arrêté sera transmis au préfet de l'Essonne pour le 30 juin 2006.

Deux exemplaires seront également transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Division Environnement.

**ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS** - (Article L 514-6 du code de l'Environnement).

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...